

Bruxelles, le 02-07-2001



MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Permanent à la
Politique de Prévention

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces du Hainaut, Brabant Wallon, Luxembourg, Namur, Liège et Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Pour information : à l'attention de Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information : à l'attention de Mesdames et Messieurs les Chefs de Corps de la Police Locale

notre référence: I/SPP/2001/16

Concerne: Réseaux d'Information de Quartier – nouvelle circulaire

Cette circulaire remplace le point II de la circulaire I/VSPP/8 du 9 avril 1998 relative aux Réseaux d'Information de Quartier. Les autres sujets traités dans la circulaire I/VSPP/8 restent valables.

I.1. Définition et objectifs:

Un Réseau d'information de quartier est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité et poursuivant les objectifs suivants:

- L'accroissement du sentiment de sécurité général
- L'encouragement du contrôle social
- L'élargissement de l'aspect préventif

I.2. Afin d'atteindre ces objectifs, un RIQ

1. échangera des informations entre la police et les collaborateurs du RIQ et ce, par l'intermédiaire d'un plan de communication convenu au préalable.
2. diffusera des conseils préventifs.

Un réseau d'information de quartier n'est donc pas un regroupement de personnes effectuant des rondes ou des patrouilles, en collaboration ou non avec la police. Si tel était le cas, il s'agirait en effet d'une infraction directe à la loi relative aux milices privées, ce qui donnerait lieu à des poursuites judiciaires.

Il s'agit plutôt d'un moyen de communication plus efficace, comportant un certain nombre d'objectifs précis et qui est mis en œuvre lorsque des circonstances bien définies l'exigent et, surtout, le permettent.

Les collaborateurs du RIQ ne sont pas plus privilégiés que d'autres citoyens. La création du réseau est un moyen d'inciter à l'adoption de mesures préventives et à une vigilance et attention accrues.

III. Structure du RIQ

III.1. Participants au RIQ

Il est essentiel que chaque habitant ou personne active sur le territoire du RIQ puisse participer à ce réseau.

Les membres du RIQ sont tous des bénévoles qui souhaitent s'engager activement dans ce projet.

III.2. Coordination

Le RIQ est coordonné par un collaborateur RIQ choisi par les autres collaborateurs RIQ. Le RIQ est également accompagné par un fonctionnaire de police mandaté. Celui-ci est désigné par le bourgmestre en concertation avec le chef de corps.

Les réunions du RIQ sont présidées par ces deux personnes (le coordinateur et le fonctionnaire de police mandaté).

III.2.1. Le coordinateur

Le coordinateur assure plutôt le rôle d'intermédiaire et de point de contact permanent au niveau du suivi du RIQ. Il/elle est en effet censé(e) respecter tous les accords et règles en vigueur et veiller à ce que les autres membres du RIQ agissent également de la sorte. Toute irrégularité sera communiquée au fonctionnaire de police mandaté par le coordinateur.

Le coordinateur ne représente pas le point de contact pour tout problème de sécurité survenant dans une rue ou un quartier déterminé et ne peut se faire passer comme tel. Ce rôle revient exclusivement à la police locale et au bourgmestre. C'est pourquoi le coordinateur doit à tout moment appliquer le principe de l'orientation appropriée. En d'autres termes, il/elle doit orienter les personnes autant que possible vers les services concernés et agir le moins possible comme intermédiaire.

Le coordinateur doit disposer d'un certificat de bonne vie et moeurs.

III.2.2. Le fonctionnaire de police mandaté

- Suit le RIQ et se concerta régulièrement avec le coordinateur.
- Exerce un contrôle sur les activités du RIQ.
- Soutient le RIQ en fournissant des conseils préventifs efficaces.
- Est l'intermédiaire entre le RIQ et les autorités.

Afin d'éviter des erreurs, il est recommandé de prévoir d'abord une concertation avec le coordinateur lorsqu'une communication est faite au RIQ et ce, afin de savoir directement si et à quelles conditions cette information parviendra aux collaborateurs du RIQ. Il se peut évidemment que certains systèmes de communication et accords explicites permettent de transmettre immédiatement des informations de la police à tous les membres du RIQ concerné.

IV. Responsabilité

Le RIQ établira un règlement d'ordre intérieur qui devra être signé par tous les collaborateurs. Ce règlement comportera au moins l'ensemble des principes tels que fixés dans la circulaire.

En cas d'irrégularité ou d'agissements inacceptables de la part d'un ou plusieurs collaborateurs d'un RIQ, il convient que le coordinateur, en concertation avec le fonctionnaire de police mandaté, veille à ce que cette (ces) personne(s) soi(en)t exclue(s) du réseau. Le fonctionnaire de police mandaté devra informer ses supérieurs et le Bourgmestre de toute irrégularité.

Dans des cas extrêmes, la police et les autorités locales devront bloquer le réseau tout entier.

V. Conditions minimales de reconnaissance d'un RIQ

- La demande de création du RIQ doit provenir des citoyens.
- Le RIQ ne peut poursuivre des objectifs à connotation politique.
- Les collaborateurs RIQ doivent:
 - s'engager activement dans le projet RIQ et signer le règlement d'ordre intérieur.
 - agir conformément à la loi relative à la milice privée, à la loi sur la protection de la vie privée, à la loi sur la fonction de police ainsi qu'à la loi sur le gardiennage.
- Le respect du secret professionnel auquel les fonctionnaires de police sont tenus demeure d'application en cas de feed-back aux membres du RIQ.
- Le RIQ doit disposer d'un seul coordinateur bénévole, qui possède un certificat de bonne vie et moeurs, et d'un accompagnateur de la police locale.
- Concernant le fonctionnement du RIQ, il convient d'élaborer un plan de communication approprié, déterminant la méthode spécifique d'échange d'informations.
- Toutes les directives contenues dans cette circulaire et s'appliquant aux collaborateurs du RIQ sont reprises dans un règlement d'ordre intérieur qui sera signé par l'ensemble des collaborateurs du RIQ.
- Le RIQ doit figurer dans un plan zonal de sécurité.

IX. Contrôle des autorités fédérales

Afin de permettre aux autorités fédérales (en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur) de contrôler le fonctionnement des RIQ, il convient, dès la conclusion d'une convention RIQ, de transmettre celle-ci par écrit au Secrétariat permanent à la Politique de Prévention (SPP). Il convient de procéder chaque année à la rédaction d'un nouveau rapport faisant état de toutes les modifications et adaptations ainsi que des résultats de(s) l'évaluation(s).

Si le coordinateur modifie le fonctionnement du RIQ ou en cas de quelconque changement important, il convient de le notifier immédiatement au SPP par écrit.

Tout problème notable concernant les RIQ doit être directement communiqué au SPP, via un rapport concis mentionnant les actions entreprises afin de résoudre le problème dont question.

Le Ministre de l'Intérieur,



Antoine Duquesne